

Contribution n°61 (Web)

👤 Par Philippe DAGUZAN

🕒 Déposée le 4 octobre 2026 à 11h48

Le financement du projet est à considérer dans le cadre juridique propre aux investissements éoliens, tel que visé au Code de l'environnement et à la jurisprudence relative.

Il apparaît que les éléments communiqués demandent à être questionnés.

Objet :
. Projet éolien sur 61210 HABLOVILLE

Financement du projet au regard du cadre juridique

Le financement du projet est à considérer dans le cadre juridique propre aux investissements éoliens, tel que visé au Code de l'environnement et à la jurisprudence relative.

Il apparaît que les éléments communiqués demandent à être questionnés.

Préambule

Les documents du projet éolien sur 61210 HABLOVILLE comprennent 1 355 pages, réparties en 23 dossiers, selon :

Pièces	Nature	Pages (nb)	Particularité
1	. Description du projet	24	En anglais
2	. Note de présentation	39	
3 a	. Résumé non technique	37	
3 b	. Etude impact sur l'environnement	285	
4	. Etude faune, flore	244	
5	. Acoustique	99	
6 a	. Etude paysagère	166	
6 b1	. Carnet de photomontage, partie 1	103	
6 b2	. Carnet de photomontage, partie 2	104	
7	. Etude de dangers et résumé non technique	104	
8	. Plan d'ensemble (3000)	8	
9	. Plan d'ensemble (25000)	1	
10	. Rapport QinetiQ	13	
11	. Autres pièces, preuves d'envoi	26	
12 b	. Capacités techniques et financières	28	
12 c	. Conformité urbanisme	7	
12 d	. Justificatif de maîtrise foncière	23	
12 e	. Avis update suite à complétude	2	
12 f	. Lettre de demande	2	
12 g	. Notice mesures hivernage, halte, etc ...	7	
12 h	. Complément Orfea	3	
13 a	. Avis MRAe	15	
13 b	. Mémoire, réponse MRAe	15	
23	Total	1 355	

Documents téléchargeables sur :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7328/documents>

Dans le corps de la présente contribution, les renvois mentionnés font référence aux pièces listées ci-dessus.

Cadre juridique

1 – Condition de fond de l'autorisation environnementale

L'article L 181-27 du Code de l'environnement dispose :

. « *L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* ».

Les capacités financières constituent ainsi une condition de fond de l'autorisation environnementale.

Il ne s'agit donc pas d'une simple information administrative, l'autorisation doit effectivement prendre en compte les capacités financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre.

2 – Pertinence des modalités de financements

L'article D 181-15-2, I, 3° du Code de l'environnement prévoit que le dossier doit comporter :

. « *Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation* ».

Cette disposition est fondamentale pour le projet d'HABLOVILLE.

Lorsque les capacités ne sont pas encore constituées, le pétitionnaire doit présenter les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service.

Il existe donc une différence juridique essentielle entre :

- . L'existence actuelle des fonds ;
- . La démonstration des modalités permettant de disposer effectivement de ces fonds.

3 – Contrôle de la pertinence de ces modalités

Le Conseil d'État a précisé la portée de ces dispositions dans son Arrêt CE, 26 juillet 2018, n° 416831.

Aux points 12 et 13 de l'Arrêt précité, le Conseil d'Etat a jugé qu'une autorisation environnementale ne peut légalement être délivrée si les conditions relatives aux capacités financières ne sont pas remplies.

Le point 13 précité fixe qu'avant autorisation, il doit être « *vérifier la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques suffisantes pour assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site* »

Le terme « pertinence » est donc juridiquement déterminant.

Le contrôle :

- . ne consiste pas uniquement à constater que le dossier contient une lettre, un tableau financier ou une prévision ;
- . consiste à apprécier si les modalités prévues sont de nature à établir les capacités financières nécessaires.

4 – Eléments suffisamment précis et étayés relatifs au financement

Le Conseil d'État l'a rappelé dans son arrêt CE, 30 mai 2024, n° 470271, Ferme éolienne de Feuillade et Souffrignac.

Dans cette affaire, le Conseil d'État rappelle que le pétitionnaire doit fournir des indications suffisamment précises et étayées concernant ses capacités financières.

Surtout, il a confirmé le raisonnement selon lequel il appartient au juge d'apprécier si les éléments fournis permettent effectivement d'établir que les capacités financières propres du pétitionnaire ou celles de l'actionnaire qui s'engage à lui fournir les fonds sont suffisantes pour construire, exploiter et démanteler le parc.

Cette jurisprudence établit donc une règle importante : l'existence formelle d'un engagement financier n'épuise pas, à elle seule, l'examen des capacités financières.

Projet d'HABLOVILLE : Investissements et financements

Le dossier d'HABLOVILLE prévoit un investissement global de 46.8 millions d'euros (haut de la **page 17 de la pièce 12b**).

Visant le financement du projet, il est indiqué au titre 1.2.1 de la **page 9 de la pièce 12b**) :

. « Selon un schéma éprouvé, et compte tenu de la rentabilité attendue du parc éolien exploité par la SAS PE ELEMENTS 16, la dette bancaire devrait couvrir 80 % des dépenses d'investissement, le solde étant fourni par Éléments sous la forme de fonds propres (capital social et comptes courants d'actionnaires) intégralement mis à disposition de la SAS PE ELEMENTS 16 dès le début de la construction. ».

En conséquence, le financement du projet du projet est structuré selon :

- . 20 % : Fonds propres, soit 9.4 millions d'euros
- . 80 % : Dette bancaire, soit 37.4 millions d'euros

Le droit permet précisément que les capacités financières soient établies ultérieurement, au plus tard à la mise en service, lorsque le dossier expose les modalités prévues à cette fin.

La question juridique est donc plus précise :

Les documents produits dans le dossier permettent-ils d'identifier des modalités suffisamment précises, étayées et pertinentes pour établir les capacités financières nécessaires au projet effectivement présenté ?

Cette question doit être examinée au regard du projet et de son financement tels qu'ils figurent dans le dossier présenté par l'Opérateur.

Le contrôle prévu par l'article L 181-27 du Code de l'environnement porte sur les capacités permettant de conduire le projet. Il doit donc nécessairement être mis en relation avec le coût du projet présenté dans le dossier.

Lorsque le dossier retient un investissement de 46.8 millions d'euros, les modalités prévues doivent permettre d'identifier comment seront réunis les moyens financiers correspondant à cet investissement.

Il en résulte que les engagements financiers produits doivent pouvoir être confrontés :

- . Au coût du projet ;
- . A la structure de financement annoncée ;
- . Au montant de la dette ;
- . Au montant des fonds propres ;
- . Et aux conditions auxquelles ces financements seront effectivement constitués.

Cette exigence découle directement du contrôle de pertinence posé par la jurisprudence du Conseil d'État.

Changement substantiel du coût du projet – apport en fonds propres

La lettre d'engagement de NORIA du 02 mai 2024 se réfère à un projet évalué à 27 millions d'euros (**page 26 de la pièce 12b**).

Par cette lettre d'engagement NORIA :

. « s'engage ... à mettre à disposition au profit de la société PE ELEMENTS 16, les fonds nécessaires à la construction et à l'exploitation du Projet sous la la forme de contribution au financement du Projet via un apport en fonds propres pour 20 % du coût total du Projet au titre de fonds propres apportés par la société PE ELEMENTS 16. » (page 26 de la pièce 12b).

Soit un engagement financier de NORIA en date du 02 mai 2024 de 5.4 millions d'euros.

Le dossier actualisé présente désormais un investissement de 46.8 millions d'euros (**page 17 de la pièce 12b**).

Dès lors que le dossier actualisé porte sur un investissement en hausse de 73 % en l'espace de 17 mois entre mai 2024 et le projet actualisé et, par voie de conséquence des financements à rehausser dans les mêmes proportions, l'autorité doit pouvoir vérifier que les modalités prévues pour établir les capacités financières correspondent bien au projet effectivement soumis à autorisation.

En conséquence et conformément au mécanisme des articles L 181-27 et D 181-15-2 du Code de l'environnement :

Les pièces produites établissent-elles de manière suffisamment précise et pertinente les modalités permettant au pétitionnaire de disposer des 9.4 millions d'euros de fonds propres nécessaires au projet de 46.8 millions d'euros.

Financement par emprunt

Le dossier indique que le pétitionnaire dispose d'une lettre d'intention de Bpifrance (**page 14 de la pièce 12b**).

Le dossier précise que les banques potentiellement prêteuses soumettront celui-ci à différentes vérifications préalables (haut de page droite, titre 1.2.1, **page 9 de la pièce 12b**), notamment :

- . Audit du productible ;
- . Analyse des coûts de construction et d'exploitation ;
- . Audit juridique.

Le dossier prévoit ainsi que le financement bancaire sera constitué ultérieurement.

Cette distinction est essentielle.

La lettre d'intention ne peut être assimilée automatiquement à une offre de prêt ferme de 37,4 millions d'euros. Sa portée dépend de son contenu reproduit ci-après :

L'investissement associé serait de 2,6M€/MW installé, soit un total de 46,8 M€. Le montant du financement est estimé à 37.44 M€, sous réserve d'une analyse détaillée du plan d'affaires.

Forts des précédents financements de projets mis en place avec la SARL Noria, actionnaire d'Eléments, pour les parcs éoliens de la Ferme des 4 Chemins I et II, nous avons le souhait d'étudier le financement d'opérations portées par Eléments et Noria.

Nous vous confirmons notre vif intérêt à étudier le financement de l'opération référencée en objet, porté par la SAS PE ELEMENTS 16.

Dans ces conditions, sous réserve (I) de l'obtention de l'ensemble des autorisations purgées requises pour la construction et l'exploitation du parc éolien porté par la SAS PE ELEMENTS 16, (II) d'une documentation complète (III) de l'accord de notre comité d'engagement, (IV) de l'acceptation intégrale par la SAS PE ELEMENTS 16 de nos conditions de crédit, notre établissement serait donc disposé à considérer l'octroi d'un prêt bancaire couvrant une partie des coûts de développement et de construction du projet.

Il appartient donc à l'autorité compétente d'apprécier non pas simplement l'existence matérielle d'une lettre de Bpifrance, mais la portée réelle de l'engagement financier qu'elle contient.

Cette exigence est cohérente avec la jurisprudence du Conseil d'État relative aux capacités financières des exploitants d'installations soumises à autorisation environnementale.

La circonstance qu'un organisme financier soit disposé à examiner ou à envisager un financement ne constitue donc pas nécessairement, à elle seule, la preuve que le financement nécessaire à la réalisation du projet soit sécurisé.

Conclusion

Il apparaît que les éléments communiqués demandent à être questionnés :

- . Sur les fonds propres destinés à financer le projet
- . Sur le financement bancaire
- . Sur le cumul des deux engagements
- . Evolution financière de NORIA

Sur les fonds propres destinés à financer le projet

L'engagement de NORIA du 02 mai 2024, qui porte sur un projet alors évalué à 27 millions d'euros, constitue-t-il juridiquement un engagement portant également sur 20 % du coût ultérieurement porté à 46.8 millions d'euros ?

Si la réponse est positive, sur quelle stipulation précise de la lettre du 02 mai 2024 de NORIA cette extension d'apports en fonds propres à 9.4 millions d'euros est-elle fondée ?

Sur le financement bancaire

Le dossier ne produit pas une offre de prêt de 37.4 millions d'euros.

Il produit une lettre d'intention BPI et prévoit ensuite plusieurs audits préalables.

Visant Bpifrance :

- . s'est-elle engagée fermement à financer 37.4 millions d'euros ?
- . sa lettre constitue-t-elle seulement une manifestation d'intérêt ou une lettre d'intention soumise à conditions ?
- . Quelles sont les conditions suspensives ou préalables à la mise à disposition des 37.4 millions d'euros.

Sur le cumul des deux engagements

Le dossier indique « *la dette bancaire devrait couvrir 80 % des dépenses d'investissement, le solde étant fourni par Éléments sous la forme de fonds propres (capital social et comptes courants d'actionnaires) intégralement mis à disposition de la SAS PE ELEMENTS 16 dès le début de la construction* » (premier aliéna du titre 1.2.1, **page 9 de la pièce 12b**).

Quel document juridiquement contraignant permet d'établir que chacune de ces deux composantes sera effectivement disponible avant le commencement des travaux ?

Evolution financière de NORIA

La lettre du 02 mai 2024 s'appuyait sur des fonds propres NORIA supérieurs à 63 millions d'euros au 31 décembre 2023 (**page 26 de la pièce 12b**).

Les comptes 2025 disponibles publiquement font désormais apparaître 51.6 millions d'euros de capitaux propres et une trésorerie d'environ 1.3 millions d'euros (**cf document joint**).

Compte tenu de l'évolution financière constatée, il serait utile d'examiner la mise à jour et l'étayage de la capacité financière annoncée.

2026 5023828

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2026

Désignation de l'entreprise : SAS NORIA		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12						
Adresse de l'entreprise : 67 PLACE RIHOUR		Durée de l'exercice précédent * 12						
Numéro SIRET * 4 8 7 6 4 5 4 0 0 0 0 3 6		Néant ☐ *						
		Exercice N, clos le, 31122025						
		N-1 31122024						
		Net 5						
		Net 4						
Capital souscrit non appelé (I)		AA						
ACTIF IMMOBILISÉ *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
		Frais de développement *	CX	CQ				
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AC				
		Fonds commercial	AH	AI				
		Autres immobilisations incorporelles ⁽¹⁾	AJ	AK				
		Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes	AL	AM				
		Terrains	AN	AC				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Constructions	AP	AQ				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU				
		Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	AV	AW				
		Participations	CS	CT	18 455 054	43 129 466	50 888 949	
		Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	CU	CV				
		Créances rattachées à des participations	BB	BC				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Autres titres immobilisés	BD	BE	10 800 722	10 800 722	8 580 733		
	Prêts	BF	BG					
	Autres immobilisations financières *	BH	BI					
	TOTAL (II)	BJ	BK	72 385 242	18 455 054	53 930 188	59 469 683	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
		En cours de production de biens	BN	BO				
		En cours de production de services	BP	BQ				
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
		Marchandises	BT	BU				
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY				
		Autres créances (3)	BZ	CA	2 567 148	456 317	2 110 831	5 789 537
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	CE	1 017 932	1 017 932	4 000 000	
Disponibilités		CF	CG	321 524	321 524	197 849		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI					
	TOTAL (III)	CJ	CK	3 906 603	456 317	3 450 286	9 987 385	
	Frais d'émission d'emprunt (IV)	CW						
	Primes de remboursement des emprunts (V)	CM						
	Ecarts de conversion actif et différences d'évaluation * (VI)	CN						
	TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	LA	76 291 845	18 911 371	57 380 474	69 457 068	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR			
Clause de réserve de propriété : *		Stocks :		Créances :				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise SAS NORIA			Néant ☐ *	
			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 20 000 000)	DA	20 000 000	20 000 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	154 428	154 428
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3) * (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG	142 633	142 633
	Report à nouveau	DH	49 119 651	48 629 375
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(17 830 842)	490 276
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	51 585 870	69 416 712
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV		
	Instruments financiers à terme	DI		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	900	1 356
	Dettes fiscales et sociales	DY		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	5 793 704	39 000
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
TOTAL (IV)	EC	5 794 604	40 356	
	Ecart de conversion passif et différences d'évaluation* (V)	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	57 380 474	69 457 068	
RENVois	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	5 794 604	40 356	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.